



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecouis
(Eure)**

N° 2019-3129

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3129 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecouis (Eure), transmise par Monsieur le Maire d'Ecouis, reçue le 3 juin 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 juin 2019, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 6 juin 2019, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ecouis relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal d'Ecouis, le 6 juillet 2015, de prescrire la révision du plan d'occupation des sols (POS)¹ en PLU sont, d'une part, de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de se mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux, d'autre part, de permettre un développement urbain maîtrisé à l'échelle du territoire de la commune avec notamment une évolution démographique modérée, ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'environnement et des risques ; que dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 14 novembre 2017 visent à :

– « *un développement urbain raisonné* » permettant une augmentation du nombre des habitants de 0,4 % par an, accompagné d'un développement des équipements et services collectifs, en priorisant le développement urbain sur le centre-bourg et permettant de façon secondaire le confortement des hameaux structurés de Villerest et Mussegros, les autres hameaux ou écarts restant préservés de développement urbain ; développement prévu dans le cadre d'un objectif de modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain ;

– « *un développement des activités économiques et sociales* » avec notamment le maintien et le développement des activités agricoles, ainsi que des activités industrielles et commerciales au sein des

¹ POS approuvé le 8 janvier 1996, faisant l'objet d'une délibération de révision en PLU prise lors du conseil municipal du 6 juillet 2015, exécutoire le 9 juillet 2015.

zones d'activité existantes, et le développement de l'activité touristique par une augmentation de l'offre de logement et d'hébergement touristique ;

– « la préservation des espaces naturels et agricoles » ;

– « la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti » ;

– « l'amélioration du cadre de vie » pour ce qui concerne les transports et déplacements, et le développement du numérique ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

– la création de 52 nouveaux logements à l'horizon 2026 afin de permettre sur une période de 10 ans (2016 / 2026) l'accueil de 43 nouveaux habitants, avec des densités souhaitées de 12 logements par hectare dans les zones urbaines du centre-bourg (UA, UB, UC) permettant la réalisation d'environ 10 logements, et de 10 logements par hectare dans les secteurs « UH » des hameaux de Villerest et de Mussegros permettant respectivement la création de 8 et 6 logements, soit un total de 24 logements potentiels en densification urbaine sur une surface globale de 2,45 ha ; les 28 logements restant nécessaires étant envisagés, d'une part, en zone « AUC » dénommée « d'extension d'habitat » de 2,4 ha, d'autre part, en zone « AU » d'urbanisation future de 1,8 ha ;

– la création au niveau du centre bourg de deux secteurs « Nj » d'une superficie totale de 1,8 ha autorisant la réalisation d'annexes (secteur de jardins), et au niveau du château de Mussegros d'un secteur « Np » de 3 ha autorisant l'évolution des constructions existantes (extensions d'annexes) ;

– l'identification sur le territoire communal des différents secteurs existants d'activité « UZ » et commercial « UZc », représentant une superficie globale de 12,44 ha ;

– le classement de l'ensemble des terres et exploitations agricoles en zone agricole (A), soit 1047,86 ha, ce qui globalement représente environ 80 % des 1307 ha du territoire communal ;

– le classement en zone naturelle (N) de l'ensemble des espaces ayant une valeur environnementale et/ou paysagère, représentant une surface globale de 191,20 ha ;

– d'identifier au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, afin de les préserver, les éléments naturels tels que les mares, alignements d'arbres et haies, ainsi que les éléments bâtis remarquables ;

– le classement de l'ensemble des massifs boisés présents sur le territoire communal au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (Espaces boisés classés) ;

– de rendre inconstructibles les secteurs sur lesquels ont été recensés des indices de cavités souterraines (26 indices localisés au projet de règlement graphique) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de deux ZNIEFF², l'une de type I « La Côte Blanche », située en limite sud du territoire communal et pour laquelle est créé un secteur naturel spécifique « Ne » dit de « protection de site à fort enjeu environnemental », l'autre de type II « La vallée du Gambon et le vallon de Corny », classée en zone naturelle « N » faisant presque entièrement l'objet d'une protection en espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000 et que l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, « Boucle de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » et « Forêt de Lyons », situés à au moins 6 km du centre-bourg d'Ecouis, n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ; que par ailleurs le territoire communal n'est pas, selon les indications fournies par le demandeur, concerné par la présence de zones humides potentielles ;

Considérant que la commune d'Ecouis n'est pas exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, mais est concernée par des aléas relatifs au ruissellement des eaux pluviales, situés en majorité hors secteurs urbanisés ; qu'à cet effet le règlement graphique identifie les axes de ruissellement des eaux pluviales afin d'éviter d'y implanter d'éventuelles constructions ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable identifié au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ; que la commune d'Ecouis possède un édifice classé au titre des monuments historiques, l'église collégiale Notre Dame (arrêté ministériel du 13/06/1913) ainsi que plusieurs bâtiments remarquables, identifiés par le projet de PLU afin de les préserver ;

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par l'existence d'un périmètre de protection (immédiate, rapprochée ou éloignée) d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ; que par ailleurs l'eau distribuée est considérée comme étant de « très bonne qualité » (selon le bilan sanitaire annuel 2014 de l'agence régionale de santé de Normandie) et que les ressources en eau sont considérées comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

Considérant que, tel que défini à la suite des études menées lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (en 2002), les habitations du centre-bourg d'Ecouis disposent d'un système d'assainissement collectif, le traitement des eaux usées se faisant pour les hameaux par des dispositifs d'assainissement autonome ; que la station communale d'épuration existante, d'une capacité nominale de traitement de 700 équivalents-habitants (EH), bien que fonctionnant de façon satisfaisante, atteint un taux de charge de 93 % (soit 650 EH), et qu'est prévue la réalisation d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 1200 à 1500 EH à proximité de l'actuelle, pour laquelle un emplacement réservé (n°1) est créé dans le cadre du projet de PLU ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Ecouis, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecouis (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 1^{er} août 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.